

DECISION N°2021-L0676/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de la SEA-B de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 octobre 2021, suite au recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00028/ MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'un camion au profit du CENAMAFA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 novembre 2021 de la SEA-B contre décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 octobre 2021 ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rania HIDRI, messieurs Boureima OGOUNTAYO, Souleymane ZONGA et Joseph FADOUL, respectivement coordonnatrice de la direction, responsable des appels d'offres, juriste et responsable du Groupe SEA-B ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur Karim NANA, agent du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Me Moumounou GNESSIEN et monsieur Souleymane OUEDRAOGO, respectivement avocat et administrateur général de SIIC-SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la SEA-B a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 octobre 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, «Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci» ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 29 octobre 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 19 novembre 2021 ; que la SEA-B a saisi l'ORD par lettre en date du 16 novembre 2021, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00028/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'un camion au profit du CENAMAFA ;

le requérant expose que l'ARCOP a fait une mauvaise appréciation des critères standard de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 en décidant que l'on ne peut proposer un PTAC supérieur aux 18 T au regard de la propulsion requise sans équivoque ; que l'ORD prive l'administration de son droit de vérifier la conformité des caractéristiques spécifiques proposées par les soumissionnaires dans leurs offres ; que dans la rubrique poids total autorisé en charge (PTAC) des caractéristiques standard pour les camions porteurs l'arrêté ci-dessus cité précise que l'acheteur public doit choisir une catégorie parmi les cinq catégories ; que le DAO a choisi la catégorie 4 et a exigé un PTAC supérieur à 18 T ; que si le camion n'a pas un PTAC supérieur à 18 T il ne pourra pas charger les 18 T autorisées par le règlement R14 UEMOA ; que le soumissionnaire qui aurait proposé un PTAC inférieur ou égal à 18 T sera non conforme ; que SIIC SA ne renseigne pas le site web ; que le défaut de fourniture du renseignement sur le site web viole l'article 6.4 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB et rend l'offre non conforme ; que les caractéristiques du modèle proposé par le soumissionnaire et trouvé par la CAM sur le site web du fabricant de la marque proposée sont en contradiction avec celles proposées par le soumissionnaire ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision du 29 octobre 2021 suite au recours de SIIC SA contre les résultats provisoires de la procédure ci-dessus visée ;

considérant que le requérant affirme que l'ORD a fait une mauvaise appréciation des faits et il entend mieux expliquer les dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 en rapport avec le Règlement R14 de l'UEMOA pour une bonne administration de la justice ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas d'observations particulières à faire ;

considérant que le conseil de SIIC SA soulève une exception sur la qualité des intervenants au titre de SEA-B ; qu'il fait remarquer qu'il y a une dangereuse confusion entre SEA-B et DIACFA Automobiles, les mêmes personnes intervenant tantôt pour le compte de DIACFA, tantôt pour le compte de SEA-B alors que celles-ci sont censées être des concurrents au titre de la même procédure ; qu'il y a manifestement une collusion entre les deux sociétés ; qu'il demande à l'ORD de vider premièrement cette exception avant tout examen au fond ; que mais si par extraordinaire, l'ORD poursuit l'examen de l'affaire au fond, il ne voit pas en quoi

les prétentions actuelles du requérant varient par rapport à ceux initialement exposés le 29 octobre 2021 ; qu'il demanderait dans ce cas tout simplement à l'ORD de rejeter cette demande de retrait mal fondée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la demande de retrait de la SEA-B n'apporte aucun élément nouveau de nature à remettre en cause la décision du 29 octobre 2021 ; que par ailleurs, l'ORD note qu'au regard des pièces des offres et des faits de l'espèce, il existe une pratique collusive entre DIACFA Automobile et SEA-B ; que sur ce fondement, leurs offres méritaient d'être rejetées initialement dans la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et de maintenir la décision ci-dessus dont le retrait est demandé ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de la SEA-B est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- que la demande de retrait de la SEA-B n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 octobre 2021, suite au recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00028/ MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition d'un camion au profit du CENAMAFS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 novembre 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU